

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASTR'IN

80 allée figue et lièvre
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20251219-RAP-S21
Code AIOT : 0010100161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2025 dans l'établissement ASTR'IN implanté 80 allée figue et lièvre à SAINT-VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 04 décembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN
- 80 allée figue et lièvre - 01150 SAINT-VULBAS
- Code AIOT : 0010100161
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTR'IN LOGISTIQUE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale modifié, en date du 05 juillet 2006, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sis au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS.

L'entrepôt logistique exploité par la société ASTR'IN LOGISTIQUE est composé de :

- 4 cellules de stockages pour une superficie totale de 21 422 m² ;
- des bureaux ;
- des locaux techniques annexes dont une chaufferie au gaz naturel et un atelier de charge d'accumulateurs.

Contexte de l'inspection : suites données à un arrêté de mise en demeure, risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/07/2006, article 6.2.1	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18
2	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
4	Locaux sociaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but du contrôle était de vérifier la mise en conformité de l'établissement suite à la prise des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13 novembre 2020 et du 07 novembre 2023.

Les constats effectués sur site permettent à l'inspection des installations classées de proposer la levée de ces deux arrêtés de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 mettait en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative à l'analyse du risque foudre dans la mesure où il avait été constaté que cette analyse n'avait pas été mise à jour suite à l'extension du site (agrandissement des bureaux). L'exploitant a remis en séance une analyse du risque foudre (ARF) datée du 25 juin 2024 et réalisée par la société RG Consultant qui est agréée Qualifoudre. Cette ARF conclut que les nouveaux bureaux ne nécessitent pas de protection contre la foudre.
Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la mise en demeure afférente à cette prescription peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 mettait en demeure l'exploitant de procéder à la vérification au moins annuelle des séparateurs d'hydrocarbures de l'établissement. L'exploitant a transmis en séance les justificatifs attestant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site par l'entreprise RAY ASSAINISSEMENT en date du 03/02/2023 et du 08/08/2024. L'exploitant a également indiqué qu'une intervention de même nature a été réalisée le 17/12/2025 pour laquelle il ne dispose pas encore des justificatifs. Ceux-ci (rapport d'intervention et bordereau de suivi des déchets dangereux) devront être transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la mise en demeure afférente à cette prescription peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 09/09/2025. Le compte-rendu d'exercice a été présenté à l'inspection des installations classées. Celui-ci indique que l'objectif de cette mise en situation (simulée) était de « tester les réflexes et actions des équipiers de première intervention face à un départ de feu sur une batterie lithium conformément au plan de défense incendie (PDI) ». Cette simulation a conduit au déclenchement effectif de l'alarme et à l'exercice d'évacuation. Le siège (partie administrative de l'établissement) a pris part à l'exercice. 34 personnes ont été évacuées dont des prestataires et visiteurs. Cet exercice a montré que l'alarme n'est pas audible depuis les quais fer, à l'arrière de l'entrepôt. En attendant la correction de cette anomalie, l'exploitant a prévu d'appeler par téléphone la personne affectée à cette position en cas d'évacuation. L'exploitant ayant réalisé un exercice d'incendie depuis moins d'un an, la mise en demeure afférente à cette prescription peut donc être levée.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un mois, les éléments justifiant de la mise place d'une alarme sonore audible depuis les quais fer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 4 : Locaux sociaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : À l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Il avait été constaté lors de la visite d'inspection de 2020 la présence de locaux sociaux à l'intérieur d'une cellule de stockage. Les parois de ces locaux étaient alors constituées de plaques de plâtre et le plafond de dalles de laine de roche revêtues. Ces parois ne respectant pas le classement anti-feu REI 120 requis, l'exploitant avait été mis en demeure de réaliser l'isolation REI 120 de ces locaux par arrêté préfectoral du 13/11/2020. Lors de l'inspection du 30/05/2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le local n'avait pas fait l'objet des travaux nécessaires. Toutefois, la construction en cours d'un nouveau bâtiment à usage de bureaux et de locaux sociaux séparés de plus de 30 m de l'entrepôt logistique, avait conduit l'inspection des installations classées à considérer que ces modifications permettaient de revenir à une situation réglementaire acceptable dans la mesure où les locaux de la cellule n'étaient plus utilisés comme réfectoire ou salle de pause. Lors du présent contrôle, il a été constaté que la salle située dans la cellule a été conservée comme local social (salle de pause) mais que des travaux ont été entrepris pour rendre cette salle conforme aux prescriptions rappelées ci-dessus (il a notamment été constaté le flocage du plafond). L'exploitant a fourni une attestation de la société SEGAUD datée du 25/01/2024 attestant que les 3 faces du réfectoire, la porte et le plafond assure une fonction coupe-feu 2 heures. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la mise en demeure du 13/11/2020 peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2006, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à prévenir les collisions entre piétons et engins. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Le contrôle de terrain effectué uniquement à l'intérieur de l'entrepôt a mis en évidence 2 non-conformités auxquelles l'exploitant doit rapidement remédier : • un robinet d'incendie armé (RIA), présent sur un poteau central, était inaccessible du fait des stockages en masse autour de ce pilier ; • sur la zone de transfert des quais de chargements, le long de la paroi sud, l'exploitant stocke de façon permanente des palettes en bois. Il est rappelé que la zone au-devant des quais de chargement ne doit être utilisée que pour l'entreposage transitoire (moins de 24 heures) en attente de chargement/déchargement.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit modifier les conditions de stockage à l'intérieur de son entrepôt de telle sorte que les RIA soient toujours accessibles et que la zone de transfert devant les quais ne soit pas une zone de stockage permanent de palettes en bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 5 jours